

Arrêté portant modification du règlement concernant l'exercice des professions médicales universitaires et des autres professions de la santé

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi de santé du 6 février 1995;

vu la recommandation de la Conférence suisse des directrices et des directeurs cantonaux de la santé (CDS), du 23 novembre 2011 faisant suite à l'adoption par cette dernière du règlement de la CDS concernant l'examen intercantonal pour ostéopathes en Suisse, du 23 novembre 2006;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier Le règlement concernant l'exercice des professions médicales universitaires et des autres professions de la santé, du 2 mars 1998, est modifié comme suit:

Professions de la santé

Article premier, al. 2

²Les autres professions de la santé au sens de l'article 52, alinéa 3 LS sont les suivantes :

- a) Audioprothésiste ;
- b) bandagiste-orthopédiste ;
- c) diététicien-ne ;
- d) droguiste diplômé-e ;
- e) ergothérapeute ;
- f) hygiéniste-dentaire ;
- g) infirmier ou infirmière ;
- h) logopédiste-orthophoniste ;
- i) opticien-ne et optométriste ;
- j) ostéopathe ;
- k) pédicure-podologue ;
- l) physiothérapeute ;
- m) psychologue-psychothérapeute ;
- n) sage-femme ;
- o) technicien-dentiste.

TITRE PRÉCÉDENT L'ARTICLE 47A (NOUVEAU)

Section 10bis : Ostéopathe

Activité autorisée *Art. 47a (nouveau)*

L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité d'ostéopathe confère à son titulaire le droit de prodiguer une thérapie manuelle en lien avec des troubles fonctionnels réversibles du corps humain, notamment par l'anamnèse, l'examen clinique, la pose d'un diagnostic et par un traitement ostéopathique.

Titre requis *Art. 47b (nouveau)*

L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité d'ostéopathe est accordée aux personnes titulaires d'un diplôme intercantonal délivré par la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé.

Disposition transitoire *Art. 47c (nouveau)*

Les ostéopathes qui exercent déjà leur profession au 1^{er} janvier 2012 peuvent continuer à pratiquer sans autorisation jusqu'au 31 décembre 2012.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 14 décembre 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
G. ORY

La chancelière,
S. DESPLAND